

# **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

## **Commission paritaire 1060200: industrie du beton**

En vigueur au 01/06/2012 (Dernière actualisation de la page 29/01/2014)

### **1. RÉGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h**

#### **1.1. SALAIRES HORAIRES: AUTRE QUE LES ETUDIANTS**

Par "entrant", on entend : un ouvrier rangé dans les 3 premiers catégories, ayant au total moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur. L'entrant est formé dans sa fonction durant les 6 premiers mois de son embauche dans le secteur suivant le contenu du plan de formation en annexe au contrat de travail. Si ces conditions sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90% de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise. Après cette période la rémunération à 100% est d'application.

Catégorie	Ancienneté (mois)	
	0	6
Manoeuvres	12.7359	14.1510
Spécialisés 2ème catégorie	12.8261	14.2512
Spécialisés 1ème catégorie	12.9876	14.4307
Hommes de metier 2ème catégorie	14.7567	14.7567
Hommes de métier 1ème catégorie	15.2219	15.2219
Nettoyeur(euse)	12.6063	12.6063

#### **1.2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS**

9.9057
--------